

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 2 avril 2020,

Direction de l'Énergie
Sous-Direction du système électrique et des
énergies renouvelables
Bureau des énergies renouvelables (3B)

Monsieur Thierry RAISON
Directeur Marchés & Transformation, en charge de
l'Obligation d'achat
Direction Optimisation Amont/Aval & Trading
EDF
Site Cap Ampère – 1, place Pleyel
93282 Saint-Denis Cedex

Objet : Interprétation de certaines dispositions de l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 et du cahier des charges de l'appel d'offres « éolien terrestre », en particulier relatives aux phases d'essais

Monsieur le Directeur,

En complément de mes courriers des 23 octobre 2019 et 4 février 2020, je souhaite vous faire part de quelques précisions complémentaires afin de faciliter le bon développement des projets éoliens.

L'arrêté du 6 mai 2017¹ précise, dans son article 5, que pour bénéficier du contrat de complément de rémunération, le producteur joint à sa demande de contrat l'arrêté d'autorisation environnementale du projet. Il importe dans cette demande que l'ensemble des mâts du projet faisant l'objet d'une demande de complément de rémunération soit couverte par une autorisation administrative. Les infrastructures du projet peuvent ainsi être couvertes par plusieurs autorisations distinctes ou par une autorisation plus large que les caractéristiques du projet faisant l'objet de la demande de complément de rémunération (puissance autorisée et/ou nombre de mâts). Si ces autorisations portent sur des machines de puissances supérieures aux critères d'éligibilité de l'arrêté du 6 mai 2017, le pétitionnaire joint à sa demande une attestation sur l'honneur de bridage des machines. La conformité des machines à ce bridage fera l'objet d'une vérification lors de la mise en service.

Par ailleurs, dans mon courrier du 23 octobre 2019, il est explicité pour une installation entrant dans le champ de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2017 comment le critère de nouveauté au sens de l'article 4 du même arrêté doit s'apprécier. Pour l'application de ces instructions, il est précisé que la production d'électricité dans le cadre de phase d'essais préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération, conclu sur le fondement de l'arrêté du 6 mai 2017, ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation.

¹ Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum

Ces phases d'essais ne peuvent dépasser trois mois, cette durée étant prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée par les essais ou sur demande justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie. **Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et de son impact sur le développement des projets, cette durée de phase d'essai peut être prolongée, à la demande de producteur, d'une durée additionnelle de 3 mois pour tous les projets.** Pour le cas particulier des producteurs qui bénéficiaient d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016² et qui en ont perdu le bénéfice à la suite de la décision du 19 décembre 2019³, la phase d'essai peut être prolongée de la durée nécessaire à l'obtention d'un nouveau contrat de complément de rémunération dans la limite d'une durée additionnelle de 12 mois.

De la même manière, le cahier des charges de l'appel d'offres « éolien terrestre » indique à partir de la 5^{ème} période que les « *phases d'essais ne peuvent excéder une durée de 3 mois, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée par les essais* ». La durée de ces essais peut être prolongée dans les mêmes conditions exposées ci-dessus que pour l'arrêté du 6 mai 2017.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la Ministre et par délégation,
Le sous-directeur du système électrique et des
énergies renouvelables**



Stanislas REIZINE

² Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

³ Décision du 19 décembre 2019 relative au régime d'aide SA.46655 issu de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent